

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 2 août 2024

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 24 - 407

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCARA

ZI de Villette

10700 VILLETTE-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005702130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2024 dans l'établissement SCARA implanté ZI de Villette, 10700 VILLETTE-SUR-AUBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre des contrôles annuels réalisés lors des moissons, qui constituent la période la plus à risque pour les silos. En effet, le risque d'explosion est lié à la présence de poussières dans les installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCARA
- ZI de Villette - 10700 VILLETTE-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005702130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Il s'agit d'un silo classé Seveso seuil bas au titre du stockage d'engrais et au titre du stockage de produits phytosanitaires. Ses installations jouxtent un autre site Seveso seuil bas, CRISTAL UNION.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6	Mise en demeure, respect de prescription
4	Conformité électrique, électricité statique et courants vagabonds	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10	Mise en demeure, respect de prescription
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription
6	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Mise en demeure, respect de prescription
11	Surveillance de la température	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Mise en demeure, respect de prescription
13	Détection incendie du magasin engrais vrac	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 19 alinéa 1	Mise en demeure, respect de prescription
14	Rétention des cuves GRV	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 point I	Mise en demeure, respect de prescription
15	Barrières de prévention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 point A	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nettoyage des silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
3	Aires de déchargement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12
7	Absence de relais et d'antennes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéa 11
8	Découplage des volumes non éventés	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10 alinéas 6 à 12
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 alinéas 1 et 2
10	Inertage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 alinéas 3 et suivants
12	Équipements silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'arrivée de l'inspection des installations classées, le responsable du silo ne s'est pas montré très coopératif, se limitant à prévenir le responsable QSE de ce contrôle inopiné. L'inspection des installations classées a dû rappeler les devoirs de l'exploitant au responsable du site, sous peine d'obstruction au contrôle.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que la campagne des moissons a été engagée sans s'assurer au préalable de la remise en conformité, tant des installations électriques que des dispositifs de protection contre le risque de foudre. Pourtant, ces non-conformités peuvent entraîner des risques d'incendie. Elle note par ailleurs l'absence de plan d'actions face aux non-conformités électriques.

Lors de la visite, la présence importante de poussières a constatée. L'inspection des installations classées a rappelé les risques d'explosion afférents. La texture des poussières, présentes sur les machines et sur les parois notamment, indique une présence "historique". L'exploitant a su se montrer réactif face à ces constats et mener les actions correctives nécessaires.

De plus, l'inspection des installations classées constate que la totalité des barrières de prévention présentées dans l'étude de dangers de 2005 n'est pas mise en œuvre, notamment par l'absence d'un conducteur de silo lors de certaines opérations. À cet effet, l'exploitant devra mettre en place une organisation lui permettant d'assurer le bon fonctionnement des barrières de prévention, notamment lors de la préparation des lots de marchandises à transporter par train.

Toutefois, au regard du statut particulier de ce silo identifié à enjeux très importants (SETI) vis-à-vis de son environnement et au cœur d'une installation classée Seveso, des inspections inopinées ultérieures seront réalisées afin de s'assurer du suivi sérieux et régulier du nettoyage au fil du temps et de l'entretien des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée :
Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats :
Deux centrales d'aspiration sont présentes sur site : l'une entre Briant 3 et Briant 4, la seconde au pied de Briant 2. Elles sont installées en extérieur, en dehors de toute zone ATEX.
Les silos Briant 2 et Briant 5 sont particulièrement empoussiérés : sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils. Le responsable QSE indique que ce sont les silos les plus utilisés. Le sol de la galerie sur-cellule de Briant 2 a été nettoyée récemment sur sa première moitié. Mais le nettoyage n'a pas été poursuivi. Aucune justification n'est apportée.
Les croix présentes au sol sont visibles dans les autres bâtiments (silos Demay 1 et 2, galeries supérieures de Briant 2, 3 et 4). Mais une attention particulière doit être portée sur les surfaces autres que le sol.
Le registre de nettoyage a été présenté. Seuls les nettoyages annuels sont tracés. Le nettoyage renforcé durant les moissons n'est pas renseigné. Le responsable du site a déclaré ne pas avoir accès aux feuilles de suivi. Le responsable QSE les a pourtant présentées : elles figuraient bien dans le classeur dédié, présent au bureau. Par ailleurs, le responsable du site a déclaré que la vérification de l'empoussièvement était réalisée quotidiennement. Toutefois, au regard des constats réalisés, l'inspection des installations classées note que les actions nécessaires n'ont pas été menées en temps voulu.
La fréquence de nettoyage renforcé n'est pas conforme à celle quotidienne, imposée par la procédure interne.
Par courriel du 25 juillet 2024, le responsable QSE a transmis les photographies de chaque étage des silos Briant 2 et Briant 5 attestant de leur nettoyage, ainsi que les documents de suivi complétés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Constats :

L'inspection des installations classées note que les abords ne sont pas régulièrement nettoyés. En effet, outre des grains visibles en nombre sur la voirie, des repousses sont parfois implantées le long des bâtiments. De même, certaines zones sont empoussiérées, la couche de poussières atteignant plusieurs centimètres entre les silos Briant 3 et Briant 4. Par ailleurs, la végétation implantée entre les silos traverse la toiture d'un abri de groupe froid n'étant plus utilisé. Enfin, il a constaté la présence de lierre pénétrant dans la galerie inférieure de l'un des silos Demay par deux lucarnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à entretenir l'ensemble des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Aires de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée :
Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m ³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles); - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
Constats : Les aires de déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage. Des fosses sont implantées au pied des silos Briant 4 et Briant 1, en plein air, au pied des silos Briant 2 et Demay 2, sous des auvents suffisamment hauts pour que la zone soit ventilée. Des grilles évitant la chute de corps étrangers sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité électrique, électricité statique et courants vagabonds

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Une vérification des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds a été réalisée. Le rapport du 17 octobre 2023 a été présenté. Il conclut à la conformité des installations pour l'ensemble des silos. Une vérification des installations électriques a été réalisée. Le rapport Q18 du 17 octobre 2023 conclut que « <i>l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosions</i> » pour les silos Briant 2 et Demay 1. Quelques observations ont été émises. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de suivi de ces non-conformités. Si certaines sont nouvelles, d'autres remontent à 2015. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les non-conformités constatées doivent être résolues rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan d'actions et de suivi pour remédier aux non-conformités listées, accompagné de son échéancier. Il réalisera les travaux afférents à la remise en conformité électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée :
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
Constats : Par courriel du 25 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport du 22 novembre 2021, attestant du retour à la conformité des dispositifs de protection contre la foudre, dans le cadre de la vérification bisannuelle. Il a également transmis le rapport du 22 mars 2024 attestant de la vérification visuelle annuelle. Ce rapport indique de nombreuses interventions à prévoir. Par courriel du 26 juillet 2024, l'exploitant a transmis la facture du 2020 avril 2024 relative aux travaux de mise en conformité de la protection contre la foudre pour l'ensemble des bâtiments, hormis pour Demay 1 où la mise en conformité a été réalisée partiellement dans l'attente de la fin des travaux de toiture. L'exploitant a indiqué que les travaux étaient en cours et que l'intervention d'un cordiste est prévue, sous un délai d'une semaine à 10 jours, afin de résoudre les non-conformités restantes. La fréquence de vérification n'a pas été respectée. L'exploitant explique qu'ils ont effectivement pris du retard sur les vérifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller au respect des fréquences de vérification. Il doit également confirmer le retour à la conformité pour le silo Demay 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1 ^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : Par courriel du 25 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport du 22 mars 2024 attestant de la vérification visuelle annuelle des dispositifs de protection contre le risque foudre. Ce rapport indique que le silo Briant 1 n'est pas inclus dans l'analyse du risque foudre, tout comme d'autres modifications intervenues sur le site. Par conséquent, l'analyse du risque foudre doit être mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Absence de relais et d'antennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéa 11
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : Il a été constaté l'absence de relais et d'antennes sous les toits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Découplage des volumes non éventés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10 alinéas 6 à 12
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée :
Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émoteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum : - être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, - et (excepté pour les transporteurs) : posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ; et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion. Pour les silos dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 1 ^{er} juillet 2007, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules. Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.
Constats : Les transporteurs et les élévateurs sont entièrement capotés et équipés d'une aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Le site est équipé de deux réserves souples de 240 m ³ . L'exploitant a indiqué qu'il avait également une cuve enterrée de 100 m ³ , à proximité des colonnes sèches. Par sondage, ont été vus a minima : <ul style="list-style-type: none">- 1 extincteur à chaque étage du vieux silo,- 2 extincteurs dans chaque galerie sur-cellules et sous-cellules de chacun des silos, à chaque extrémité. Tous étaient accessibles. La vérification périodique des extincteurs a été réalisée en avril 2024. Les colonnes sèches sont présentes dans les silos Briant 2, 3 et 5, ainsi que dans Demay 1. La vérification par un organisme extérieur a été réalisée en avril 2023. Le responsable QSE du groupe a indiqué que l'organisme de contrôle avait du retard cette année et devait réaliser ce contrôle après les moissons. Le registre de sécurité présenté sur site a été complété par les différents organismes de contrôle. L'inspection des installations classées constate que les contrôles sont régulièrement réalisés tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Inertage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 alinéas 3 et suivants
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.
Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : * le plan des installations avec indication : <ul style="list-style-type: none">- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;- les mesures de protection définies à l'article 10 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. * les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">- la procédure d'inertage ;- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : Les procédures d'inertage et d'intervention en cas d'auto-échauffement ont été présentées, ainsi que la procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. Des plans des silos en coupe et par étage sont présents pour faciliter l'intervention des secours. L'inspection des installations classées note que la procédure d'inertage ne comprend pas de numéro d'appel du prestataire disponible pour la livraison d'azote et du détendeur. Le responsable QSE indique que ces informations sont présentes dans le plan d'opération interne, ce qui a été vérifié. Il informe l'inspection des installations classées de ses difficultés quant à la disponibilité des fournisseurs en cas de sinistre. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer de la disponibilité du fournisseur de manière à ce que les moyens nécessaires à l'inertage puissent être efficacement mis en place en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.</p> <p>Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.</p>
Constats : <p>Chaque cellule est équipée d'une à trois sondes thermométriques avec des capteurs répartis sur toute sa hauteur. Le suivi des températures est réalisé depuis le synoptique du bureau d'exploitation. Il a été constaté l'enregistrement sur plusieurs mois. Selon les résultats affichés, il est décidé de ventiler ou de transiler la cellule.</p> <p>L'inspection des installations classées note que les seuils d'alarme retenus sont ceux liés à l'exploitation du site vis-à-vis de la qualité des matières stockées. 4 seuils d'alarme sont définis (0°C, 10°C, 20°C, 30°C), mais seuls 2 sont utilisés de façon opérationnelle, principalement au regard de la qualité du grain : 10°C est la température idéale à atteindre l'hiver pour préserver les matières stockées des insectes, 30°C est la température haute au-delà de laquelle il convient de refroidir et de ventiler la cellule. Les seuils programmés ne permettent pas d'identifier plus précisément un point d'échauffement au regard de la température du grain reçu en période de moisson. En effet, l'alarme pour seuil haut (rouge) apparaît lorsque la température est supérieure à 30 °C. Le grain reçu en période de moisson possède une température pouvant aller jusqu'à 40 °C.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>La procédure doit intégrer la définition des seuils de manière à distinguer les masses de grain à ventiler de celles qui connaissent un auto-échauffement anormal, à considérer comme un début d'incendie permettant d'engager les actions associées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 12 : Équipements silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Les systèmes de dépoussiérage et de transport sont capotés et sous aspiration, hormis la bande transporteuse dans la galerie supérieure du silo Briant 5. Les bandes de ce transporteur sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340:2004. L'attestation a été transmise par courriel du 25 juillet 2024. Par ailleurs, le responsable QSE a indiqué que les installations de manutention étaient asservies au système d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection incendie du magasin engrais vrac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 19 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée :
Le « magasin engrais » est équipé d'une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, reliée à une alarme. La position de ces détecteurs et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible.
Constats :
La centrale de détection incendie, présente dans le bureau, indique que la détection afférente au magasin d'engrais vrac et magasin d'engrais sacs sont hors service. L'information relative au dérangement de la détection du magasin sacs avait été transmise à l'inspection des installations classées puisque l'exploitant avait pris la décision de ne plus utiliser ce local de stockage des ammonitrates au regard des problèmes d'étanchéité du toit. Le responsable de la maintenance a indiqué que, la veille de la visite, le prestataire est venu procéder au nettoyage du système de détection du magasin d'engrais vrac. Cependant, il a été constaté que le dispositif n'avait pas été réarmé. Au cours de la visite, il a indiqué l'avoir réarmé. Cependant, l'inspection des installations classées n'ayant pas vérifié sa réactivation après la visite des silos, elle a demandé à l'exploitant de lui transmettre la photographie de la centrale afin de vérifier sa remise en fonctionnement. Par courriel du 25 juillet 2024, le responsable QSE a indiqué que la centrale était de nouveau en dérangement, photographie à l'appui. Il a précisé que le prestataire reviendrait le 30 juillet 2024 afin de régler les lasers et cibles du magasin vrac. Dans cette attente, il a justifié de l'absence de stockage d'ammonitrates en fournissant l'état des stocks du magasin vrac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 14 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 point I

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Deux cuves de 1 m³ à proximité des groupes froids sont stockées à même le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre ses cuves sur une rétention adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 15 : Barrières de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 point A
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : <ul style="list-style-type: none">- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;- la tenue à jour des procédures ;- le test des procédures incident/ accident ;- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : <p>L'étude de dangers de 2005 liste les barrières de prévention mises en place pour rendre les scénarii d'accident acceptables. Elles agissent sur la probabilité de l'évènement. La gravité des scénarii étudiés est importante en raison des 4 habitations du personnel sur site et des 2 habitations à 28 m des limites de propriété, dans la zone des effets létaux.</p> <p>Parmi ces barrières, l'inspection des installations classées note l'intervention en cas de bourrage, la surveillance du conducteur de silo, les procédures, la formation aux atmosphères explosives, détection d'odeurs, ... Ce qui signifie que ces barrières ne peuvent pas être mises en œuvre sans la présence et la surveillance permanente d'un salarié, formé, pendant les opérations de travail ou de transfert du grain sur le site.</p> <p>Or, lors des différentes visites réalisées lors des moissons dans divers sites, il apparaît que certains sites ne peuvent plus accueillir de trains en raison des délais très courts imposés par la SNCF, bien qu'ils possèdent les équipements afférents. Lors de la visite de ce site, l'exploitant a indiqué qu'il recevait régulièrement des trains pour expédier le grain, c'est-à-dire tout au long de l'année. Lors de précédentes visites portant sur le stockage d'ammonitrates, l'exploitant avait déclaré que la présence de salariés sur site était permanente, uniquement en période de moissons.</p> <p>Au regard du dimensionnement des installations de chargement et des délais afférents, ces informations permettent de confirmer le fait que certaines installations fonctionnent en dehors des heures ouvrées et en l'absence d'un conducteur de silo.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant devra mettre en place une organisation lui permettant d'assurer le bon fonctionnement des barrières de prévention, notamment lors de la préparation des lots de marchandises à transporter par train.</p> <p>Une version dématérialisée de l'étude de dangers de 2005 sera transmise à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription